

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES STAGIAIRES

1 – PRÉAMBULE

LA MAISON PASSIVE SERVICE développe des activités de formation. Le présent règlement intérieur a pour vocation, conformément à la législation en vigueur, de préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par LA MAISON PASSIVE SERVICE.

Les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après « stagiaires » ou « participants ».

2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Conformément à la législation en vigueur, le présent règlement a pour objet de définir les règles générales d'hygiène et de sécurité et les règles disciplinaires.

3 – CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée en formation par LA MAISON PASSIVE SERVICE et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu dans les locaux de nos centres de formations partenaires ou dans des locaux extérieurs.

4 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 4 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 5 : Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer au sein des locaux partenaires ou locaux extérieurs.

Article 6 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 7 : Lieux de restauration

Selon les centres de formations partenaires ou locaux extérieurs, un lieu ou un service peut être destiné à la restauration (se référer aux conditions de participation)

Article 8 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable de LA MAISON PASSIVE SERVICE ou à son représentant.

Article 9 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans les locaux des centres de formation ou locaux extérieurs de manière à être connues de tous les stagiaires.

5 – DISCIPLINE

Article 10 : Tenue et horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par LA MAISON PASSIVE SERVICE et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires.

En cas d'absence ou de retard au stage, le stagiaire en avertit LA MAISON PASSIVE SERVICE.

Par ailleurs, une fiche de présence par demi-journée est obligatoirement signée par le stagiaire.

Article 11 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 12 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les éléments distribués en cours de formation et que le stagiaire est clairement autorisé à conserver.

Article 13 : Enregistrements, propriété intellectuelle

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 14 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

LA MAISON PASSIVE SERVICE décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux partenaires ou locaux extérieurs.

Article 15 : Sanctions et procédure disciplinaire

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction (renvoi provisoire ou intégral sans déduction des frais engagés par le stagiaire).

Le stagiaire sera toutefois tenu informé au préalable des griefs retenus contre lui.

6 – PUBLICITÉ

Article 17 : Publicité

Le présent règlement est consultable sur le site Internet LA MAISON PASSIVE SERVICE.

Ce présent règlement peut vous est remis en mains propres le premier jour de formation ou envoyé lors de la convocation.

Un exemplaire original du présent règlement peut vous être fourni sur demande par LA MAISON PASSIVE SERVICE.